



## **MÉMOIRE**

### **De la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec**

**Présenté à la  
Commission des finances publiques**

**En regard du Projet de loi n° 61**

**Loi visant la relance de l'économie du Québec et  
l'atténuation de l'état d'urgence sanitaire déclaré le 13  
mars 2020 en raison de la pandémie de la COVID-19**

**9 juin 2020**

## TABLE DES MATIÈRES

	Page
<b>Présentation de la CMMTQ .....</b>	<b>3</b>
<b>Commentaires généraux .....</b>	<b>4</b>
<b>Les délais indus de paiement.....</b>	<b>5</b>
<b>Mode d'octroi des contrats.....</b>	<b>9</b>
<b>Le soutien au secteur privé .....</b>	<b>12</b>
<b>Les délais de mise en marche des projets et la lourdeur administrative .....</b>	<b>14</b>
<b>Conclusion.....</b>	<b>15</b>
<b>Sommaire des recommandations .....</b>	<b>16</b>

## PRÉSENTATION DE LA CMMTQ

La Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ) a été constituée en 1949 par une loi d'ordre public maintenant connue comme la *Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie* (RLRQ, c. M-4) (la Loi). La CMMTQ regroupe plus de 2700 entrepreneurs en construction spécialisés en mécanique du bâtiment, dont la plupart exécutent des travaux de plomberie et de chauffage.

La Corporation a notamment pour buts d'augmenter la compétence et l'habileté de ses membres, en vue d'assurer au public une plus grande sécurité et une meilleure protection au point de vue hygiène et santé, et de régler leur discipline et leur conduite dans l'exercice de leurs activités.

Depuis 2001, la CMMTQ est titulaire d'un mandat du gouvernement du Québec en matière de qualification professionnelle de ses membres en ce qui concerne la délivrance, la suspension ou l'annulation d'une licence d'entrepreneur permettant d'exécuter les travaux réservés exclusivement à ses membres en vertu de la Loi, soit les travaux d'installation, de réfection, de modification ou de réparation des systèmes de chauffage à air pulsé et hydronique, de plomberie et de brûleurs à l'huile ou au gaz naturel. À cette fin, elle administre les dispositions de la *Loi sur le bâtiment* (RLRQ, c. B-1.1) et de ses règlements qui traitent de la qualification des entrepreneurs en construction.

Si la CMMTQ désire vous présenter ses observations sur le projet de loi n° 61, Loi visant la relance de l'économie du Québec et l'atténuation des conséquences de l'état d'urgence sanitaire déclaré le 13 mars 2020 en raison de la pandémie de la COVID-19 (PL61), c'est que certains éléments qu'il contient sont en lien direct avec les préoccupations de ses membres, que nous voulons partager avec les membres de la Commission.

## COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

Le projet de loi sous étude a pour objet la relance de l'économie du Québec. D'entrée de jeu, nous voulons saluer la reconnaissance du gouvernement du Québec de l'importance du secteur de la construction et de sa contribution à la prospérité de la province. La volonté d'accélérer les projets publics pour compenser le ralentissement anticipé dans le secteur privé est certes rassurante pour tous les acteurs de l'écosystème de la construction.

La crise actuelle nous a tous amenés à être proactifs et à nous adapter pour relever les défis qui se présentent. C'est une période propice pour accélérer des réflexions déjà débutées et le télétravail en est un exemple parfait. Le gouvernement a décidé d'adopter des mesures d'accélération et d'alléger des procédures. Nous ne pouvons qu'appuyer cette intention puisque l'industrie dénonce depuis longtemps la lourdeur administrative et les longs délais qu'elle subit lorsqu'elle entreprend des projets.

Nous avons aussi bien compris qu'accélérer les projets ne signifie pas mettre de côté toutes les dispositions existantes qui encadrent leur réalisation. Plusieurs ont déjà fait part de leurs craintes face à la possibilité de vivre un recul, particulièrement en matière d'environnement et d'intégrité des marchés. Nous nous contenterons de souligner qu'il faut absolument éviter les effets collatéraux qui viendraient affecter le résultat souhaité.

Nous limiterons nos commentaires aux éléments qui peuvent affecter nos membres et laissons le soin à d'autres le loisir d'élaborer sur l'ensemble du projet de loi. Des éléments précis seront donc traités dans les prochaines lignes, d'où découlent quatre recommandations.

## LES DÉLAIS INDUS DE PAIEMENT

D'entrée de jeu, rappelons la recommandation no 15 du *Rapport de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction* (Commission Charbonneau) :

### **Réduire les délais de paiement aux entrepreneurs en construction**

Les commissaires demandent au gouvernement :

*« D'adopter des dispositions législatives ou réglementaires afin de proposer, dans le cadre d'un contrat principal et des sous-traitances, une norme sur les délais de production des décomptes progressifs et des paiements afin de diminuer l'emprise des surveillants de chantier et des donneurs d'ouvrage publics sur les entreprises œuvrant dans l'industrie de la construction ainsi que la possible infiltration du crime organisé. »*

Nous souhaitons que le gouvernement donne suite en totalité à cette recommandation.

L'article 50 du PL61 accorde au gouvernement la possibilité de déterminer des conditions applicables en matière de contrats et sous-contrats publics différentes des dispositions de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, C-65.1, ci-après LCOP) et de ses règlements.

Nous y voyons une opportunité pour que le gouvernement adopte des mesures visant à accélérer les paiements aux entrepreneurs, à l'instar de celles édictées en projet pilote par l'Arrêté ministériel 2018-01. L'adoption de telles mesures réclamées depuis longtemps par l'industrie lui apporterait une aide essentielle, particulièrement dans le contexte actuel, sans qu'il en coûte un sou aux contribuables.

Pour réaliser les projets annoncés et ceux qui s'ajouteront, que ce soit du privé ou du public, les entreprises doivent en avoir la capacité financière alors que celle-ci est présentement durement mise à l'épreuve, les liquidités des entrepreneurs ayant été grandement affectées par la crise actuelle.

Le concept de « prompt payment » (paiement sans délai ou paiement rapide) en est un qui fait son chemin à travers le monde et que le gouvernement de l'Ontario a mis en place, tout comme le gouvernement fédéral.

Voici comment se résumaient les motifs de cette législation fédérale sur les paiements rapides dans un rapport de la firme Singleton Reynolds préparé à l'intention de Services publics et Approvisionnement Canada<sup>1</sup>:

*« Nous avons conclu que les politiques existantes ou les codes volontaires proposés sur le paiement sans délai ne suffisent pas pour assurer un régime de paiements sans délai, en particulier pour les entrepreneurs spécialisés et les échelons inférieurs, de sorte que la mise en œuvre d'une loi sur le paiement sans délai à l'échelle fédérale a tout son sens.*

*Du point de vue des politiques, étant donné que le gouvernement fédéral détient la compétence de promulguer des lois, il devrait introduire une telle loi pour :*

*a) assurer l'exécution prompte et ordonnée des projets de construction fédéraux en veillant au flux rapide des liquidités vers les échelons inférieurs de la pyramide de construction, évitant ainsi les effets perturbateurs des paiements en retard et des non-paiements potentiels;*

---

<sup>1</sup> Établissement d'un cadre fédéral pour le régime de paiement sans délai et d'arbitrage intérimaire, R. Bruce Reynolds | Sharon C. Vogel, 8 juin 2018

*b) éviter l'augmentation des coûts de construction provenant de l'ajout, par les entrepreneurs spécialisés, d'éventualités au prix des soumissions relatives aux projets fédéraux pour compenser le coût de la lenteur des paiements;*

*c) réduire le risque de perturbations dans les projets de construction fédéraux attribuable à l'insolvabilité des entrepreneurs et des sous-traitants. »*

Au Québec, plus d'une vingtaine d'associations de la construction se sont regroupées à l'automne 2013 au sein de la Coalition contre les retards de paiement dans la construction (la « Coalition »). Celle-ci a mandaté la firme Raymond Chabot Grant Thornton pour étudier l'impact des retards de paiement dans l'industrie de la construction au Québec.

Dans le rapport produit en 2015<sup>2</sup>, il est mentionné notamment que les entreprises sont privées d'une somme annuelle de plus de 7,2 milliards de dollars au-delà du délai de paiement normal de 30 jours. Plus de 20% des comptes recevables datent de plus de 120 jours. Les frais d'intérêt découlant des comptes à recevoir au-delà de 30 jours s'élevaient à 137 millions de dollars par année. Ce sont des sommes colossales dont est privée l'industrie au niveau de ses liquidités.

Le phénomène de la chaîne de paiement dans l'industrie, à partir du donneur d'ouvrage jusqu'aux salariés, place dans l'incertitude tous ceux qui sont en dessous de la structure lorsqu'un maillon de la chaîne retarde ses paiements.

Après plusieurs années d'efforts, le gouvernement a répondu partiellement à la recommandation de la Commission Charbonneau et aux attentes des membres de la Coalition en mettant en œuvre en juillet 2018 par le biais de l'Arrêté ministériel 2018-01, un projet pilote visant à tester des mesures de paiement

---

<sup>2</sup> Étude d'impact des retards de paiement dans l'industrie de la construction au Québec, Raymond, Chabot, Grant, Thornton, 28 février 2015

rapide pour les contrats publics, comprenant un calendrier de paiement obligatoire et un mécanisme de règlement des différends par un intervenant-expert.

Aujourd'hui plus que jamais, les liquidités sont importantes pour les entrepreneurs qui reprennent leurs activités. En raison de l'arrêt de leurs activités, plusieurs sont à bout de ressources financières alors que des sommes importantes leur sont dues. Il leur est demandé de reprendre le travail alors qu'ils n'ont pas été payés pour celui qu'ils ont effectué.

C'est pourquoi, à l'instar de la Commission Charbonneau et de nos partenaires de la Coalition, nous identifions le paiement rapide comme une solution réaliste qui peut être mise en place rapidement et surtout, sans apport financier de l'État autre que le paiement des sommes qu'il doit.

Le phénomène des retards de paiement ne se rencontre pas seulement dans la relation contractuelle avec l'État. C'est pourquoi la Coalition demande que la mesure couvre aussi les municipalités et les sociétés d'État. L'introduction de l'article 50.1 du projet de loi accorde au gouvernement le pouvoir de déterminer les conditions applicables à tout contrat municipal. Nous croyons pertinent de soumettre les municipalités aux conditions de paiement rapide souhaitées. De plus, il faut s'assurer que l'article 50 du PL61 permette d'assujettir les sociétés d'État aux mesures de paiement rapide, alors que le libellé actuel ne semble pas le permettre.

Enfin, dans l'intérêt des entreprises de construction qui ne travaillent qu'avec le secteur privé, une loi sur le paiement rapide devrait aussi couvrir la relation contractuelle entre l'entrepreneur et son donneur d'ouvrage privé. Le rapport commandé par la Coalition démontrait que s'il existe un écart dans les délais de paiement en faveur du secteur privé, il n'en demeure pas moins que ces délais dépassent très largement la règle du 30 jours.

Pourtant, l'entrepreneur doit quand même faire ses remises au gouvernement, à la CCQ, à la CNESST et payer son loyer, ses assurances ainsi que ses autres dépenses professionnelles. Il ne peut invoquer dans ce cas la possibilité d'adopter une politique de paiement sur paiement. Il doit alors absorber les frais de financement occasionnés par le fait qu'il n'est pas payé pour des travaux qu'il a exécutés.

L'arrêt des travaux a grandement affecté les liquidités des entreprises et le gouvernement peut leur permettre de diminuer la pression financière qu'elles subissent. Permettons-nous de répéter que cette mesure est à coût nul pour le gouvernement et qu'il s'agit uniquement d'introduire de l'équité dans les contrats. Les entrepreneurs ne veulent pas être payés plus, mais simplement être payés à temps.

#### **RECOMMANDATION no 1**

**La CMMTQ souhaite que le gouvernement saisisse l'occasion, avec ce projet de loi, pour instaurer des mesures permanentes visant à réduire les délais de paiement aux entrepreneurs pour tous les contrats de construction du domaine public, incluant ceux des sociétés d'État et des municipalités, et ceux du domaine privé.**

#### **MODE D'OCTROI DES CONTRATS**

Le PL61 permet au gouvernement de déterminer des conditions en matière de contrats et de sous-contrats différentes de celles prévues à la LCOP et aux lois du domaine municipal pour une période minimale de deux ans suivant la sanction de la loi.

Certains craignent de revenir à l'ère pré Commission Charbonneau lorsqu'il était question de collusion, corruption et d'explosion des coûts de construction. Nous

croyons que le gouvernement aura la sagesse de conserver et de bonifier les mesures mises en place depuis. Cependant, nous tenons à faire une mise en garde concernant l'adoption de modes d'attribution de contrats qui différencieraient du traditionnel plus bas soumissionnaire conforme qui vise à assurer le meilleur prix pour l'État.

Nous sommes d'avis que des modes alternatifs d'octroi de contrats peuvent être mieux adaptés pour certains projets, dont ceux réalisés selon le concept conception-construction (design build) ou ceux qui présentent un enjeu particulier en termes de réalisation. Or, la construction d'un bâtiment comme une école, qui vraisemblablement répondra à de nouveaux critères en raison des nouveaux besoins identifiés dans les dernières années par la société, ne présente pas un niveau de complexité plus grand pour l'entrepreneur qui doit le construire lorsque des documents de soumission complets et clairs sont produits. Dans ce contexte, plusieurs projets peuvent être réalisés sous la formule du plus bas soumissionnaire tout en se traduisant par des réalisations de qualité respectant la conception réalisée par des professionnels, l'échéancier et le budget estimés. À cet égard, le propos que nous avons exprimé lors de notre présentation devant la Commission Charbonneau, demeure le même :

*« Le principe le plus avantageux et le plus susceptible de faire jouer la concurrence pour obtenir le meilleur prix demeure celui de l'octroi du contrat au plus bas soumissionnaire conforme. Cependant, ce principe doit à notre avis s'accompagner impérativement de deux prémisses, à savoir que les documents de soumission soient de bonne qualité et complets, et que l'exécution des travaux soient surveillée afin qu'ils répondent aux exigences des documents de soumission, et ce dans le respect des règles applicables. »*

Nous avons alors émis deux recommandations spécifiques :

*« Améliorer la planification des projets de construction et exiger des plans et devis de qualité, complétés à un niveau suffisant pour permettre la présentation de soumissions complètes, comparables, compétitives et réalistes en fonction du projet désiré et pour assurer son bon déroulement.*

*Favoriser une meilleure surveillance des travaux par les professionnels, particulièrement pour les chantiers d'envergure, et exiger l'intensification de l'inspection des installations par la Régie du bâtiment du Québec, particulièrement celles à risque comme en mécanique du bâtiment. »*

En toute cohérence, nous avons par la suite publiquement exprimé notre soutien aux démarches des professionnels (architectes et ingénieurs) qui ne veulent pas être soumis à la règle du plus bas soumissionnaire pour l'octroi des contrats de service professionnels quant à la conception des projets. Dans ce cas-ci, l'innovation et la créativité semblent brimées par un tel mode d'attribution des contrats. En théorie, cette problématique n'existe pas pour les entrepreneurs qui réalisent les travaux selon les plans et devis, lorsque ceux-ci sont complets et clairs.

Il faut donc se défaire du mythe qui veut que des projets octroyés au plus bas soumissionnaire conforme soient nécessairement des projets de piètre qualité. Si les projets développés par les professionnels, avec le temps et les ressources nécessaires pour bien se faire, exigent une construction de qualité, écoénergétique et durable par des plans et devis complets et clairs, c'est ce que le maître de l'ouvrage obtiendra en bout de ligne dans les conditions que nous énonçons.

Lorsque nous entendons le gouvernement affirmer que les projets identifiés par le projet de loi seront bien planifiés en amont, ce qui constitue une condition essentielle de réussite, nous estimons que la règle du plus bas soumissionnaire peut définitivement favoriser la concurrence et la relance économique du Québec

en étant des projets attrayants pour les entrepreneurs. Bien que d'autres modes d'octroi de contrat puissent avoir leur place pour des projets précis choisis avec soin, le mode traditionnel est manifestement celui qui permet la plus forte concurrence entre les entrepreneurs qui sont en très grande majorité des PME.

#### **RECOMMANDATION no 2**

**Contrairement à l'opinion de certains, la CMMTQ est d'avis que la formule d'attribution de contrat de construction au plus bas soumissionnaire conforme, même si elle n'est pas la seule souhaitable, a toujours sa place pour favoriser la concurrence, ouvrir le marché à tous et garantir aux donneurs d'ouvrage le meilleur prix.**

#### **LE SOUTIEN AU SECTEUR PRIVÉ**

Le gouvernement a été sensibilisé à l'impact financier associé à la pandémie et à l'arrêt des travaux pour les entreprises de construction. Déjà, nous avons vu une ouverture de certains donneurs d'ouvrage publics, notamment la Société québécoise des infrastructures (SQI) et le ministère des Transports (MTQ), pour permettre d'amoindrir cet impact. Cependant, plusieurs entrepreneurs de l'industrie de la construction ne sont pas rejoints par les propositions du gouvernement.

La statistique a souvent été entendue : 80 % des entreprises de la construction ont 5 salariés et moins à leur emploi. Ce pourcentage important de notre industrie ne soumissionne pas nécessairement sur des projets d'envergure. Elles sont pourtant un élément important de notre économie.

Ces petites entreprises sont aussi plus vulnérables aux aléas de l'économie n'ayant pas accès à des capitaux en grande quantité. Les entrées d'argent leur permettent de rencontrer leurs obligations financières mais au cours des

dernières semaines, les premières se sont brutalement tarées alors que les secondes étaient toujours présentes.

Le gouvernement a déjà fait un pas pour aider ces entreprises. Les mesures temporaires et permanentes annoncées pour les programmes *Rénover*, *Chauffez vert* et *Novoclimat* qui ont pour but de soutenir et stimuler le domaine de la construction et de la rénovation écoénergétiques du Québec, sont certes bienvenues dans les circonstances. Cependant, il serait opportun d'examiner la possibilité de soutenir les projets de rénovation liés au développement durable et à l'économie d'énergie pour l'ensemble du secteur privé et non seulement pour le secteur résidentiel, ce qui permettrait de faire d'une pierre, deux coups.

L'entrée en vigueur le 27 juin prochain du chapitre I.1, Efficacité énergétique du bâtiment du Code de construction, qui prévoit une période de transition de 18 mois, répond aux engagements gouvernementaux de lutte contre les changements climatiques inscrits au Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques ainsi qu'à la Politique énergétique 2030. Une aide financière pour des travaux visant l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments existants pourrait donner une impulsion positive pour des projets non prévus au PL61. Il s'agirait d'une solution gagnante à plusieurs niveaux, notamment par l'accroissement des investissements privés, un soutien financier pour ce secteur, l'amélioration du bilan énergétique du Québec et de son parc immobilier, de l'activité économique pour les entrepreneurs en construction et une diminution du travail au noir.

### **RECOMMANDATION no 3**

**La CMMTQ demande au gouvernement d'examiner la possibilité de soutenir financièrement, par exemple par des crédits d'impôt, les projets du secteur privé qui correspondent aux objectifs liés au développement durable et à l'efficacité énergétique.**

## **LES DÉLAIS DE MISE EN MARCHÉ DES PROJETS ET LA LOURDEUR ADMINISTRATIVE**

Comme nous le mentionnions précédemment, les acteurs de l'industrie de la construction dénoncent les embûches administratives qui précèdent l'acceptation de projets de construction. Loin de nous l'idée d'éliminer tout contrôle et études préliminaires, mais il y a certes moyen d'accélérer le tout en conservant les fondements des diverses réglementations.

Nous espérons que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour que les divers permis et autorisations soient délivrés dans des délais raisonnables et que les organismes responsables éviteront les tatillonnages qui viennent nuire aux investisseurs qui veulent réaliser leur projet.

Par ailleurs, une consultation gouvernementale était en cours visant l'allégement réglementaire. Ce chantier doit absolument se poursuivre, car l'industrie de la construction est en une qui souffre particulièrement de la lourdeur administrative. Si l'on veut relancer l'économie par la construction, il faut impérativement inclure à la démarche des allègements réglementaires pour permettre aux entreprises d'être plus productives. La CMMTQ, à l'instar d'autres intervenants de la construction, a contribué à cette consultation et nous y référons les autorités pour les pistes de solutions que nous proposons.

### **RECOMMANDATION no 4**

**Le gouvernement doit s'assurer que l'émission des permis de construction et diverses autorisations soit faite dans des délais raisonnables tout en conservant les contrôles essentiels pour s'assurer que les travaux respectent les règles fondamentales mises en place et qu'il procède rapidement à un allègement réglementaire pour l'industrie de la construction.**

## **CONCLUSION**

Le gouvernement a réagi promptement pour soutenir l'économie en cette période où celle-ci connaît une situation exceptionnelle et l'industrie de la construction n'a pas été oubliée. Au contraire, elle a été ciblée comme un élément important de la reprise.

Le PL61 accorde au gouvernement une flexibilité souhaitable pour faire face aux défis qui se présentent à lui. Nous ne pouvons qu'appuyer toute mesure qui permettra l'accélération des projets dans un contexte d'équité pour les intervenants, tout en conservant la rigueur nécessaire pour atteindre l'objectif visé sans sacrifier les principes de qualité, d'intégrité et de protection de l'intérêt collectif.

Nos commentaires ne visent qu'à bonifier la réflexion entreprise pour aider l'industrie à participer activement aux efforts qui nous mèneront vers une reprise économique tant souhaitée.

## SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS

1. La CMMTQ souhaite que le gouvernement saisisse l'occasion, avec ce projet de loi, pour instaurer des mesures permanentes visant à réduire les délais de paiement aux entrepreneurs pour tous les contrats de construction du domaine public, incluant ceux des sociétés d'État et des municipalités, et ceux du domaine privé.
2. Contrairement à l'opinion de certains, la CMMTQ est d'avis que la formule d'attribution de contrat de construction au plus bas soumissionnaire conforme, même si elle n'est pas la seule souhaitable, a toujours sa place pour favoriser la concurrence, ouvrir le marché à tous et garantir aux donneurs d'ouvrage le meilleur prix.
3. La CMMTQ demande au gouvernement d'examiner la possibilité de soutenir financièrement, par exemple par des crédits d'impôt, les projets du secteur privé qui correspondent aux objectifs liés au développement durable et à l'efficacité énergétique.
4. Le gouvernement doit s'assurer que l'émission des permis de construction et diverses autorisations soit faite dans des délais raisonnables tout en conservant les contrôles essentiels pour s'assurer que les travaux respectent les règles fondamentales mises en place et qu'il procède rapidement à un allègement réglementaire pour l'industrie de la construction.